

08 décembre 2022

Arrêté ministériel portant exécution de l'article 3, § 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages

L'erratum publié le [27 décembre 2022](#) au Moniteur belge a remplacé l'intitulé et la date de promulgation du présent arrêté.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages, l'article 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages, les articles 3, § 1^{er} et 4, alinéa 1^{er} ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 définissant les régions agricoles présentes sur le territoire de la Région wallonne,

Arrête :

Art. 1^{er}.

Les coefficients de fermage des terres agricoles pour l'année 2023 sont fixés, comme suit, pour :

Région agricole	Province	Coefficient
L'Ardenne	Hainaut	3.36
Luxembourg		3.56
Namur		3.53
La Campine hennuyère	Hainaut	3.18
Le condroz	Hainaut	3.79
Liège		3.89
Namur		3.79
La Fagne	Hainaut	3.24
Namur		3.24
La Famenne	Hainaut	3.18
Liège		3.52
Luxembourg		3.36
Namur		3.18
La haute Ardenne	Liège	4.14
La Région herbagère	Liège	4.11
Luxembourg		4.11
La Région jurassique	Luxembourg	3.31
La Région limoneuse	Brabant wallon	3.69
Hainaut		3.69
Liège		3.79
Namur		3.90
La Région sablo-limoneuse	Brabant wallon	3.48
Hainaut		3.48

Les coefficients de fermage des bâtiments agricoles pour l'année 2023 sont fixés, comme suit, pour :

Région agricole	Province	Coefficient
L'Ardenne	Hainaut	7.22
Luxembourg	5.29	
Namur	6.58	
La Campine hennuyère	Hainaut	7.06
Le condroz	Hainaut	7.40
Liège	9.26	
Namur	7.28	
La Fagne	Hainaut	7.70
Namur	7.67	
La Famenne	Hainaut	7.31
Liège	9.36	
Luxembourg	5.70	
Namur	6.66	
La haute Ardenne	Liège	10.15
La Région herbagère	Liège	9.87
Luxembourg	6.01	
La Région jurassique	Luxembourg	5.02
La Région limoneuse	Brabant wallon	7.18
Hainaut	7.18	
Liège	8.80	
Namur	6.92	
La Région sablo-limoneuse	Brabant wallon	6.89
Hainaut	7.01	

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Namur, le 08 décembre 2022.

W. BORSUS